

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À LA RUE ALI TUR, AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DES GRADINS, CHAPITEAUX, ET SONORISATION DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES 2024 (LUNDI GRAS ET MARDI GRAS), PAR LA « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE », SISE AU 06 ALLÉE DES FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR NAZARIN ROGER, LE PRÉSIDENT, À PARTIR DU JEUDI 08 FÉVRIER 2024 À 06 HEURES 00, JUSQU'AU JEUDI 15 FÉVRIER 2024 À 14 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 03 Novembre 2023, enregistrée sous le N°2023-5314, par laquelle la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE** », sise au 06 allée des FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur NAZARIN Roger, le Président, **sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à la rue ALI TUR à BASSE-TERRE**, afin de permettre l'implantation **des gradins, chapiteaux, et sonorisation**, dans le cadre des manifestations carnavalesques 2024 (Lundi Gras et Mardi Gras), **à partir du Jeudi 08 Février 2024 à 06 heures 00, jusqu'au Jeudi 15 Février 2024 à 14 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Règlements la circulation et le stationnement des véhicules à la rue ALI TUR à Basse-Terre, afin de permettre l'implantation **des gradins, chapiteaux, et sonorisation**, dans le cadre des manifestations carnavalesques 2024 (Lundi Gras et Mardi Gras), **à partir du Jeudi 08 Février 2024 à 06 heures 00, jusqu'au Jeudi 15 Février 2024 à 14 heures 00**, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Le stationnement des véhicules sera interdit à la rue ALI TUR (portion située entre le Rond-Point de Gandhi et le Rond-Point de la médiathèque), le Mercredi 07 et le Jeudi 08 Février 2024 de 06 heures 00 à 19 heures 00 et le Jeudi 15 Février 2024 de 06 heures 00 à 14 heures 00, afin d'effectuer le montage des gradins.**
- **La circulation des véhicules sera interdite à la rue Ali Tur (portion située entre le Rond-Point de Gandhi et le Rond-Point de la médiathèque), le Mercredi 07 et le Jeudi 08 Février 2024 de 06 heures 00 à 19 heures 00 et le Jeudi 15 Février 2024 de 06 heures 00 à 14 heures 00, afin d'effectuer le démontage des gradins.**
- **Les véhicules venant de Saint-Claude par l'Avenue Henri SIDAMBARUM (RN3), seront déviés vers le Rond-Point GANDHI - rue ALI TUR en direction du Centre-Ville.**
- **Les véhicules venant de la rue Victor HUGUES ainsi que de la rue LARDENOY, seront déviés vers la RN3 - Boulevard du Gouverneur Général Félix EBOUÉ.**
- **Les véhicules venant du Boulevard du Gouverneur Général Félix EBOUÉ et désirant se rendre sur l'avenue Henri SIDAMBARUM (RN3) seront déviés vers la rue Victor HUGUES ainsi que de la rue LARDENOY.**

ARTICLE 2 : Ces dispositions feront l'objet d'une matérialisation par des barrières et des panneaux de signalisation, pour assurer la protection des personnes, notamment les spectateurs.

ARTICLE 3 : Les forces de l'ordre sont autorisées à faire enlever et mettre en fourrière les véhicules en stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Il est rappelé les dispositions des articles R 417-11 du Code de la Route « interdisant le stationnement des véhicules sur les trottoirs (stationnement très gênant).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage ou sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et

toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 02 FEV. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 02 FEV. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 02 FEV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 02 FEV. 2024*



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA